



QUERCY - GARONNE

Association  
AL PAÍS DE BONETA

## STATUTS

Modifiés et ratifiés par les Assemblées Générales du  
17 avril 2003, du 27 juin 2006, du 9 juin 2009, du 10 décembre 2012 et du 4 juillet 2014

Déclarés auprès de la Préfecture du Tarn-et-Garonne

### **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "**AL PAÍS DE BONETA**".

Cette association a été déclarée en Préfecture le 10 mars 1998.

Les présents statuts ont été modifiés et ratifiés par les Assemblées générales des 17 avril 2003, du 27 juin 2006, du 9 juin 2009 et du 10 décembre 2012.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

L'association Al País de Boneta, labellisée CPIE Midi-Quercy, en 2006 et renouvelée en 2011, et renommée CPIE Quercy-Garonne en 2015, contribue au développement d'une culture citoyenne respectueuse du Développement Durable, à travers les 27 principes de Rio<sup>1</sup> définis en 1992.

Pour atteindre cet objectif, en synergie avec des acteurs locaux et référents, l'association participe à :

- La gestion de l'environnement vers un développement durable en utilisant l'innovation par la mise en œuvre d'actions,
- L'éducation et transmission des savoirs liés au respect de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Son siège social est fixé à la Maison du Patrimoine à Caylus.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée à compter de la date de parution des présentes modifications des statuts au Journal Officiel.

### **ARTICLE 5 : LES MEMBRES**

Les membres sont libres d'adhérer à l'association, leur volonté seule de soutenir les actions de l'association au service de son objet motive leur adhésion.

L'association se compose de quatre catégories de membres :

---

<sup>1</sup> Les 27 principes de Rio sont en annexe des présents statuts



## QUERCY - GARONNE

- **Les membres Collectivités et institutions** directement concernées par l'activité de l'association et qui soutiennent le fonctionnement et/ou le développement de l'association.
- **Les membres Partenaires** comprenant les personnes morales avec qui l'association a signé au moins une convention, et/ou un contrat, de co-réalisation, et/ou qui sont membres de réseaux auxquels l'association appartient.
- **Les membres Bénéficiaires** comprenant les personnes morales et physiques qui ont bénéficié d'actions et/ou prestations organisées et/ou menées par l'association.
- **Les membres Associés** comprenant les personnes morales et physiques souhaitant apporter leur soutien à l'association.

Les qualités de membres sont définies en fonction de la relation entretenue avec l'association. Il est possible qu'une même personne morale ou physique puisse relever de plusieurs qualités. Dans ces situations :

- La qualité de membre **Collectivités et institutions** prime sur toutes les autres.
- La qualité de membre **Partenaires** prime sur les qualités de membre **Bénéficiaire** ou **Associé**.
- La qualité de membre **Bénéficiaire** prime sur la qualité de membre **Associé**.

Suivant les qualités de membres le fonctionnement diffère en ce qui concerne la cotisation et l'éligibilité.

**Les membres Collectivités et institutions** ne règlent pas de cotisation annuelle, mais doivent renvoyer, tous les 3 ans, le **formulaire Volonté d'adhésion**. Ils disposent des droits de vote et d'information, et de l'éligibilité au Conseil d'Administration ou au Bureau.

**Les membres Associés, Partenaires et Bénéficiaires** règlent une cotisation annuelle, dont le montant est voté annuellement en Assemblée Générale. Ils disposent des droits de vote et d'information, et de l'éligibilité au Conseil d'Administration ou au Bureau.

### **ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par décès, par démission adressée au Président par lettre, pour non-paiement de la cotisation ou la radiation pour motif grave. La radiation pour motif grave sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres,
- Des subventions accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ou tout autre partenaire ou organisme,
- Du revenu de ses biens,
- Des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- Des sommes perçues au titre du mécénat, des dons et legs.

**Les moyens d'action** de l'association sont, d'une manière générale, tous ceux qui sont utiles à la réalisation de son objet, y compris l'acquisition ou la location de tout matériel, la location de tous



## QUERCY - GARONNE

locaux, l'édition ou l'utilisation de tous moyens d'expressions écrites, orales ou audiovisuelles, l'organisation de réunions d'informations, ainsi que toutes activités susceptibles de répondre à l'objectif défini à l'article 2.

Pour mettre en œuvre ses actions, l'association pourra rechercher le concours d'associations ou de personnes spécialisées. Elle pourra confier la réalisation de ses actions à un ou plusieurs organismes publics ou privés, en établissant, selon les besoins, des conventions ou contrats particuliers.

### **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### ***1 - Composition***

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de **4 collèges**.

Chaque collège élit en son sein ses représentants suivant le nombre prévu ci-dessous. Les administrateurs sont élus à main levée pour 3 ans lors de l'Assemblée générale. Sur demande d'au moins un membre participant à cette Assemblée générale, ce vote pourra se faire à bulletin secret.

**Un collège Membres Collectivités et Institutions**, composé de 2 à 5 administrateurs.

**Un collège Membres Partenaires** composé de 2 à 5 administrateurs.

**Un collège Membres Bénéficiaires** composé de 2 à 5 administrateurs.

**Un collège Membres Associés** composé de 2 à 5 administrateurs.

A chaque Assemblée générale il sera procédé au remplacement des membres qui ne sont pas allés au terme de leur mandat d'administrateur ou qui ne souhaitent pas poursuivre leur mandat.

Le renouvellement des membres se fera par tiers chaque année. Lors de la mise en place de ce nouveau fonctionnement, il sera tiré au sort les deux années suivantes, à savoir 2014 et 2015, le tiers à renouveler. Les années suivantes le renouvellement se fera tel que prévu tous les trois ans pour chaque administrateur.

#### ***2 - Réunion***

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le quorum est porté à 1/3 des membres, présents ou représentés, nombre minimum nécessaire à la validation des délibérations. Un même membre ne pourra pas détenir plus de 1 pouvoir.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration au moyen d'un pouvoir écrit.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il pourra être décidé, à la demande d'un membre présent, qu'une décision soit prise à bulletin secret.

Si le quorum n'est pas atteint, un Conseil d'administration sera convoqué à nouveau par le Président à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion les délibérations seront validées à la majorité des membres présents et représentés.



## QUERCY - GARONNE

Selon les besoins et à titre consultatif, le Bureau peut inviter à telle réunion du Conseil d'administration toute personne étrangère au Conseil dont la présence lui paraît utile eu égard à l'ordre du jour.

### **3 È Principe de bénévolat**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Les frais de déplacement ou de représentation peuvent être remboursés selon les modalités définies au Règlement Intérieur Associatif.

## **ARTICLE 9 : BUREAU**

### **1 - Composition et fonction des membres**

Le Conseil d'administration élit à main levée, parmi les membres un bureau composé de six personnes, en privilégiant une représentation de chaque collège.

Le Bureau élit ensuite parmi ses membres :

- 1 Président, non issu du collège Collectivités et Institutions,
- 3 Vice-présidents,
- 2 membres.

Le Président et les Vice-présidents viennent en appui à la direction sur un ou plusieurs domaines de fonctions, qu'ils se répartissent parmi les suivants :

- Administration,
- Financier,
- Développement : stratégie et communication,
- Production : suivi des projets et actions,
- Gestion des Ressources Humaines,
- Logistique, locaux et matériels,
- Recherche et Développement : réseaux, veille ,
- Vie associative.

Chacun de ces thèmes sera ensuite régulièrement travaillé personnellement par le Président et les Vice-présidents, en relation avec la direction, et si besoin de commissions spécialement constituées pour traiter ponctuellement de sujets spécifiques.

Les décisions du Bureau peuvent être soumises au vote. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **2 - Rôle du Bureau**

Le Bureau est responsable de la mise en œuvre de la politique générale de l'association définie par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Les membres du Bureau délèguent la gestion financière, fiscale et sociale de l'association, et les responsabilités y affiant, à un directeur salarié. Ce directeur répondra, le cas échéant, devant le bureau et les services de l'État concernés, des fautes de gestion, et des éventuelles irrégularités législatives et fiscales.

Le directeur salarié rendra compte de cette délégation lors des réunions de bureau, afin que celui-ci puisse suivre et contrôler sa gestion.



## QUERCY - GARONNE

### Président(e)

Le Président assume la responsabilité du fonctionnement et des résultats de l'ensemble des domaines de fonctions. Le Président convoque les Assemblées générales et les réunions de bureau et de Conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut recourir à la mise à disposition de personnel, ou de détachement, après délibération du Bureau.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

### Vice-président(e)

Un Vice-président assume la responsabilité opérationnelle des domaines de fonctions qui lui sont attribués, et rend compte de leur fonctionnement et résultats. Par ailleurs, un Vice-président remplace le Président, ou un autre Vice-président, lorsqu'ils sont dans l'impossibilité d'assumer leurs fonctions.

## **2 Réunion**

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le quorum est porté au 3/4 des membres.

Les membres empêchés ne peuvent se faire représenter par un autre membre du Bureau.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, un Bureau sera convoqué à nouveau par le Président à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion les délibérations seront validées à la majorité des membres présents et représentés.

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut inviter à telle réunion du Bureau toute personne étrangère au Conseil dont la présence lui paraît utile eu égard à l'ordre du jour.

La responsabilité financière des élus de l'association est limitée. Ils ne peuvent en aucun cas être poursuivis personnellement. Seul l'ensemble des ressources de l'association répond de ses engagements vis à vis de tiers.

## **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE**

### **1 - Ordinaire**

L'Assemblée générale de l'association se compose de l'ensemble des membres.

Pour participer à l'Assemblée générale, les membres doivent être à jour de leur cotisation pour l'année en cours, ou de leur formulaire de Volonté d'adhésion pour les Membres Collectivités et Institutions.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration à la demande du 1/4 de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le Bureau.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance aux membres de l'ensemble des collèges et indiquent l'ordre du jour.



## QUERCY - GARONNE

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle nomme un commissaire ou vérificateur des comptes et le charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle confère au Conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale annuelle sont prises à la majorité absolue des mandats de vote.

La présence de la moitié des membres à jour de leur cotisation est nécessaire à la validation des délibérations. Les membres empêchés peuvent se faire représenter à l'AG par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit. Un même membre ne pourra pas détenir plus de 2 pouvoirs.

### **2 - Extraordinaire**

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle a lieu en plus de l'assemblée générale ordinaire, pour traiter de sujets qui ne peuvent attendre la tenue de l'assemblée générale Ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président et délibère selon les mêmes modalités qu'une Assemblée générale ordinaire.

La présence de la moitié des membres à jour de leur cotisation est nécessaire à la validation des délibérations. Les membres empêchés peuvent se faire représenter à l'AG par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit. Un même membre ne pourra pas détenir plus de 2 pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois suivant la date de l'Assemblée n'ayant pu délibérer. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres et des mandats de vote. Dans ce cas, seule la majorité relative est requise pour la validité des délibérations.

### **ARTICLE 11 : PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales et des Conseils d'administration sont transcrits par le Vice-président en charge de la vie associative sur un registre et signés par le Président et un membre du Bureau présent à la délibération.

Le Vice-président en charge du domaine de la fonction « Vie associative » peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi vis-à-vis des tiers.

### **ARTICLE 12 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Le quorum est fixé à 2/3 des membres, effectivement présents. L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire, ou à tout autre établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

### **ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR**



## QUERCY - GARONNE

Le Conseil d'administration arrête le texte du règlement intérieur, qui détermine les détails de l'exécution des présents statuts.

Ce règlement entre immédiatement en application.

Il est communiqué pour information à l'Assemblée générale ainsi que ses modifications éventuelles.

Fait à Caylus, le 10 décembre 2012

Christian TSCHOCKE  
Le Président

Marie-Bernadette CURATO  
La Secrétaire



## Annexe

### Les 27 principes de la Déclaration de Rio

- L'homme est au centre des préoccupations (1) dans le respect des générations présentes et futures (3).
- Les Etats, qui doivent coopérer de bonne foi (27), ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources sans nuire aux autres Etats (2) qu'ils doivent avertir de toute catastrophe (18) ou activités dangereuses pouvant les affecter (19).
- La protection de l'environnement est partie intégrante du processus de développement (4) elle est conditionnée par la lutte contre la pauvreté (5) et concerne tous les pays (6) selon des responsabilités communes mais différenciées (7). Les modes de production et de consommation non viables (*non durables*) doivent être éliminés (8) au profit de ceux qui seraient viables dont la diffusion doit être favorisée (9).
- Le public doit être impliqué dans les décisions (10) dans le cadre de mesures législatives efficaces (11), économiques en internalisant les coûts grâce au principe pollueur payeur (16), par des études d'impact (17), toutes mesures qui ne doivent pas constituer des barrières injustifiées au commerce (12) tout en assurant la responsabilité de ceux qui causent les dommages (13) et en évitant le transfert d'activités polluantes (14).
- Le principe de précaution (15) doit être mis en oeuvre.
- Un certain nombre de groupes majeurs ont un rôle particulier à jouer : les femmes (20), les jeunes (21), les communautés locales et autochtones (22).
- La paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables (25) les règles d'environnement doivent être respectées en temps de guerre (24) et pour les populations occupées ou opprimées (23). Les différends d'environnement doivent être résolus pacifiquement (26).

#### Principe 1

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

#### Principe 2

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

#### Principe 3

Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

#### Principe 4

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément.

#### Principe 5

Tous les Etats et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les



## QUERCY - GARONNE

différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde.

### **Principe 6**

La situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une priorité spéciale. Les actions internationales entreprises en matière d'environnement et de développement devraient également prendre en considération les intérêts et les besoins de tous les pays.

### **Principe 7**

Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.

### **Principe 8**

Afin de parvenir à un développement durable et à une meilleure qualité de vie pour tous les peuples, les Etats devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques démographiques appropriées

### **Principe 9**

Les Etats devraient coopérer ou intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices.

### **Principe 10**

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

### **Principe 11**

Les Etats doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié.

### **Principe 12**

Les Etats devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international.



### **Principe 13**

Les Etats doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle.

### **Principe 14**

Les Etats devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres Etats de toutes activités et substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme.

### **Principe 15**

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

### **Principe 16**

Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement.

### **Principe 17**

Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente.

### **Principe 18**

Les Etats doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les Etats sinistrés.

### **Principe 19**

Les Etats doivent prévenir suffisamment à l'avance les Etats susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des consultations avec ces Etats rapidement et de bonne foi.

### **Principe 20**

Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable.

### **Principe 21**

Il faut mobiliser la créativité, les idéaux et le courage des jeunes du monde entier afin de forger un partenariat mondial, de manière à assurer un développement durable et à garantir à chacun un avenir meilleur.

### **Principe 22**

Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

### **Principe 23**

L'environnement et les ressources naturelles des peuples soumis à oppression, domination et



QUERCY - GARONNE

occupation doivent être protégés.

**Principe 24**

La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les Etats doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin.

**Principe 25**

La paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables.

**Principe 26**

Les Etats doivent résoudre pacifiquement tous leurs différends en matière d'environnement, en employant des moyens appropriés conformément à la Charte des Nations Unies.

**Principe 27**

Les Etats et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application des principes consacrés dans la présente Déclaration et au développement du droit international dans le domaine du développement durable